

1. GENERALITES

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public fixées dans :

- l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales),
- l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, définissant les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition,
- le cahier des charges sécurité du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (V4 approuvée PP 14022020).

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès de l'entreprise :

HANDI'SECUR

36 rue Jean Moulin - 94300 VINCENNES

Contact : par téléphone ou par mail uniquement

Isabelle FERRANDES

+33 6 87 99 86 59

handisecur@icloud.com

2. ACCES HANDICAPES

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement :

- **Les cheminements** seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :
 - largeur minimale = 0,90 m,
 - chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm,
 - pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
 - pente 5 % sur une longueur < 10 m,
 - pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.
- **Les banquettes d'accueil** pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale tablette d'appui : 0,80 m haut par rapport au cheminement, vide minimum sous cette tablette : 0,30 m de profond par 0,60 m de large par 0,70 m de haut).
- **les stands en surélévation** sont strictement interdit.

3. AMENAGEMENT DES STANDS

3.1. Matériaux, exigences de classement

3.1.1. généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).

3.1.2. exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3** ou **D** (classement européen)
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3** ou **D**
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2** ou **C**
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2** ou **C**
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4** ou **D**
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima **M1** ou **B**
- les velums pleins classés à minima **M2** ou **C**,
- les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1** ou **B**
- les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français)

3.1.3. équivalences

- le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classé **M3** ou **D**
- le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classé **M3** ou **D**
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classé **M3** ou **D**.

ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.2. Règles de construction et d'aménagement

3.2.1. interdictions :

- rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophthiques par exemple).
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- stand en surélévation ou à étage (mezzanine).

3.2.2. stands couverts (plafond, velum)

- surface < 300 m²,
- chaque stand distant de 4 m,
- si S>50 m² :
 - *extincteurs appropriés.
 - *présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP1.
 - *être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension
- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fils de fer croisés (maille de 1 m² maximum).

3.2.3. stands ou salles fermés : adresser, pour avis et accord, un dossier (avec plan à l'échelle au format A4) par mail à l'Entreprise HANDI'SECUR en indiquant dans l'objet du mail le nom du salon, le numéro de stand, nom de l'exposant (ex. : « REEDUCA, stand n°....., nom exposant »).

- nombre et largeur des sorties :
 - S < 20 m² : 1 de 0,90 m,
 - 20 m² ≤ S < 50 m² : 1 x 0,90 m et 1 x 0,60 m,
 - 50 m² ≤ S < 100 m² : 2 x 0,90 m ou 1 de 1,40 m et 1 x 0,60 m,
 - 100 m² ≤ S < 200 m² : 1 x 1,40 m et 1 x 0,90 m ou 3 x 0,90 m,
 - 200 m² ≤ S < 300 m² : 2 x 1,40 m
 - S > 300 m², contacter l'Entreprise HANDI'SECUR.
- sorties judicieusement réparties.
- sorties balisées.

3.3. Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenus auprès du :

Groupement Technique Français de l'Ignifugation :

10, rue du Débarcadère
75852 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 55 13 13

3.4. Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents.

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois). S'adresser au :

Groupement NON FEU

37-39, rue de Neuilly BP 121
92113 Clichy Cedex
tél. : 01 47 56 30 80 ou 01 47 56 31 48

4. ELECTRICITE

4.1 Généralités

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2 Coffrets et armoires électriques :

- inaccessibles au public.
- facilement accessibles par le personnel et par les secours.
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

ATTENTION Si P>100 kVA

- armoires électriques dans un local clos dévolu à ce seul usage.

- local signalé avec un pictogramme.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE

- mise en place à minima d'un extincteur de type CO2 de 2kg à l'extérieur du local, à proximité de la porte d'accès.
- cloisons M3.
- ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.
- complétez le formulaire Déclaration de machine ou d'appareils en fonctionnement et renvoyer ce formulaire par mail à **l'Entreprise HANDI'SECUR en indiquant dans l'objet du mail le nom du salon, le numéro de stand, nom de l'exposant (ex. : « REEDUCA, stand n°....., nom exposant »)**.
- installations électriques obligatoirement vérifiées par un bureau de contrôle français agréé (à la charge de l'exposant).

4.3 Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum.
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration).
- être fixés solidement.
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.4 Enseignes lumineuses à haute tension

- protection par un écran en matériau classé M3 ou D.
- commande de coupure signalée.
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel "danger, haute tension".

5 BALLONS GONFLES A L'HELIUM

- Pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le hall,
- Pas de gonflage en présence du public.
- Ballon dans les limites du stand.
- **Si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.**

6 MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION (Y COMPRIS APPAREILS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE et CHEMINÉES)

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc...).

6.1 Généralités

- doivent faire l'objet d'une **déclaration à l'organisateur, au plus tard le 14 sept** (modèle joint en annexe : renvoyer le formulaire par mail à **l'Entreprise HANDI'SECUR en indiquant dans l'objet du mail le nom du salon, le numéro de stand, nom de l'exposant (ex. : « REEDUCA, stand n°....., nom exposant »)**).
- les machines et appareils doivent être correctement stabilisés,
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe :
 - *partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide.
 - *parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants
- si machines ou appareils présentés en évolution :
 - *aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.
- si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :
 - *sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

7 EFFETS SPECIAUX (s'adresser à HANDI'SECUR)

- Si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (**machines dites "générateurs de fumée", "à effets utilisant du dioxyde de carbone" et de machines à effets dites "lasers"**), elles devront être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010);
- Par ailleurs la présence de détecteurs automatiques incendie dans certains halls ou pavillons imposent des contraintes d'emploi de ce type d'installations techniques.
- Ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente (vous adresser à **HANDI'SECUR**).
- **NOTA IMPORTANT** : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures ...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.

8 SUBSTANCE RADIO ACTIVE – RAYON X (s'adresser à HANDI'SECUR)

- l'utilisation d'appareils utilisant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un salon nécessite une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement.
- l'exposant utilisant ce type d'appareils **transmettra, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon** :
 - * la **déclaration d'appareil en fonctionnement (en annexe)**

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE

* le descriptif des appareils présentés,

* les autorisations correspondantes délivrées par l'ASN.

- des mesures spécifiques d'aménagement des stands, liées à l'utilisation de ce type d'appareils, peuvent être exigées. Elles seront transmises par le chargé de sécurité, dès réception des documents cités ci avant.

9 MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes.

10 HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS

L'emploi de récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés sur les stands à conditions d'être :

- utilisés à des fins démonstratives (les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites),
- hors de portée du public et protégés des chocs,
- soit séparés les uns des autres par un écran rigide et incombustible avec un maximum de 6 bouteilles par stand implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins soit éloignés les uns des autres de 5 mètres au moins avec un maximum de 6 bouteilles par stand.

11 MOYENS DE SECOURS

- doivent rester visible en permanence
- doivent rester accessible en permanence
- Les Robinet d'Incendie Armé (RIA) devront rester libres de tout coffrage, porte ou décoration. Leur accès devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche

12 CONSIGNES D'EXPLOITATION

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, **interdit**.
- nettoyage quotidien nécessaire.

DECLARATION DE MACHINES OU D'APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION

*Se référer au formulaire correspondant dans votre Espace Exposant (ou ci-dessous). A renvoyer par mail à **HANDI'SECUR** au plus tard le 14 sept. : handisecur@icloud.com*

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE

SALON	
STAND :	HALL : NUMERO :
Société :	
Contact :	
Téléphone :	e – mail :

1. MATERIELS OU APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION (Cheminées incluses)	
Type, nature	
Risques potentiels pour le public	
Mesures de protection envisagées	

2. EMPLOI DE PRODUITS NECESSITANT UNE DECLARATION PARTICULIERE	
Source d'énergie électrique > 100 kVA :	
Type d'appareil et Puissance :	
Liquides inflammables (autres que ceux inclus dans les machines ou appareils)	
Nature	
Mode d'utilisation	Sur le stand quantité limitée à 5 l (1 ^{ère} catégorie) ou à 10 l (2 ^{ème} catégorie)
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques)	
Nature	Quantité :

3. EMPLOI DE MATERIELS NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION (prendre contact avec Entreprise HANDI'SECUR si concerné par l'une des rubriques ci-après)			
Effets spéciaux (fumées, brouillard, laser)	OUI	NON	Nature :
Source radioactive.	OUI		NON
	Autorisation ASN	OUI / NON	
Source radioactive.	OUI		NON
	Autorisation ASN	OUI / NON	

Date :	Signature : Nom, Prénom et qualité, précédé de la mention « lu et approuvé »
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------